

# Le transfert contractuel des droits d'auteur de l'architecte et le cas particulier de la résiliation anticipée du contrat

**Blaise Carron**, professeur et vice-doyen de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, LL.M. (Harvard), avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier<sup>1</sup>

## I. Introduction

Le droit suisse de la propriété intellectuelle, en particulier la loi sur le droit d'auteur (LDA),<sup>2</sup> accorde une attention particulière à l'activité des architectes.<sup>3</sup> L'art. 2 al. 2 let. e LDA protège ainsi l'ouvrage architectural réalisé ou communiqué au moyen de plans et de maquettes.<sup>4</sup> Toutefois, le législateur a également conféré au propriétaire d'une œuvre architecturale construite des prérogatives restreignant celles de l'architecte. En effet, celui-ci perd partiellement le droit à l'intégrité de son œuvre, une fois réalisée, au profit du propriétaire qui peut la modifier.<sup>5</sup> Cette faculté du propriétaire connaît deux limites. En premier lieu, une modification ne peut altérer l'œuvre en portant atteinte à la personnalité de l'architecte (art. 11 al. 2 LDA). En second lieu, l'interdiction générale de l'abus manifeste d'un droit (art. 2 al. 2 CC) trouve application. Ces deux restrictions ont une portée pratique restreinte, car les exigences posées par la jurisprudence sont élevées, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler dans un arrêt récent, commenté dans cette revue.<sup>6</sup>

La réglementation de la LDA relative à l'utilisation de l'œuvre est dispositive. En théorie, les parties pourraient convenir d'interdire une modification ou prévoir que le maître d'ouvrage doit la confier à l'architecte.<sup>7</sup> En pratique, celui-ci s'accommode le plus souvent du droit du maître de modifier l'ouvrage, dans la mesure où il a obtenu ses hono-

raires et a pu réaliser un exemplaire de son œuvre originale.<sup>8</sup> Il arrive cependant qu'en cours d'exécution, le maître d'ouvrage fasse usage de son droit de résilier en tout temps le contrat. L'exercice de ce droit formateur est alors souvent source de frustration pour l'architecte, qui voit le maître s'approprier le caractère individuel de son œuvre sans contrepartie équitable. C'est dans ce contexte que la présente contribution recommande aux parties à un contrat d'architecte de prévoir une clause contractuelle individuelle assurant une juste rémunération du transfert des droits d'auteur de l'architecte.

Après avoir rappelé quelques fondements relatifs au transfert des droits d'auteur (II.), nous analyserons l'étendue d'un tel transfert selon le régime légal et les conditions générales les plus importantes de la pratique (III.). Nous aborderons enfin la question de la rémunération du transfert des droits d'auteur, en particulier en cas de résiliation anticipée (IV.).

## II. Transfert des droits d'auteur

Les **droits d'auteur** sont des droits de propriété immatérielle exclusifs et opposables à tous, qui confèrent à leur titulaire des prérogatives variées et se divisent en une infinité de droits partiels.<sup>9</sup> Ils regroupent d'une part des droits patrimoniaux, qui valorisent économiquement l'œuvre et autorisent son utilisation par son titulaire (art. 10 LDA), en octroyant notamment le droit de reproduction (art. 10 al. 2 let. a LDA), le droit de diffusion (art. 10 al. 2 let. b LDA), voire le droit d'autoriser un tiers à modifier l'œuvre ou à créer une œuvre secondaire (art. 11 al. 1 LDA). Ils comprennent d'autre part des droits moraux, tels que le droit de paternité (art. 9 al. 1 LDA), le droit de divulguer l'œuvre au public (art. 9 al. 2 et 3 LDA) ainsi que le droit de s'opposer aux atteintes à l'intégrité de l'œuvre (art. 11 al. 2 LDA).

L'**objet** de la protection des droits d'auteur est une œuvre, que l'on définit comme toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, ayant un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). Le critère décisif de la protection réside dans l'individualité qui

<sup>1</sup> Je tiens à remercier Laurent Bieri, professeur à l'Université de Lausanne, et Daniel Kraus, professeur à l'Université de Neuchâtel, pour leur relecture et leurs suggestions pertinentes, ainsi que Julien Delaye, assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel, pour son soutien dans l'établissement de l'appareil critique.

<sup>2</sup> Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.1).

<sup>3</sup> Pour une présentation générale, cf. B. CARRON/D. KRAUS/Y. FÉROLLES/M. KRÜSI, *Le droit d'auteur des planificateurs – Un guide sur le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle à l'attention des architectes, des ingénieurs et des spécialistes du droit de la construction*, Genève et al. 2015, p. 1 ss.

<sup>4</sup> ATF 142 III 387 cons. 3.1 ; ATF 125 III 328 cons. 4b.

<sup>5</sup> ATF 142 III 387 cons. 4.2.

<sup>6</sup> ATF 142 III 387. Pour un commentaire de cet arrêt, cf. p. 336 dans la présente revue.

<sup>7</sup> L'effet ne sera alors que de nature obligationnelle (cf. ATF 117 II 466 cons. 5a, JdT 1992 I 387).

<sup>8</sup> L'art. 12 al. 3 LDA prévoit de toute façon qu'« une fois réalisées, les œuvres d'architecture peuvent être modifiées par le propriétaire ».

<sup>9</sup> D. BARRELET/W. EGLOFF (traduction de M. HEINZMANN), *Le nouveau droit d'auteur*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2008, N 9 ss et 19 ss ad art. 9, N 6 ss et N 11 ss ad art. 10.

doit s'exprimer dans l'œuvre.<sup>10</sup> Le fait pour un architecte de produire plus qu'un travail artisanal et de prendre un parti, non dicté par la routine et représentant le fruit d'une réflexion intellectuelle, confère à son œuvre ce caractère individuel.<sup>11</sup> La protection du droit d'auteur reconnue aux étapes liminaires de la création architecturale joue un rôle particulièrement important : en effet, les partis pris qui individualisent l'œuvre sont déjà souvent exprimés dans les plans, voire dans une simple esquisse.<sup>12</sup>

Les droits d'auteur ne sont pas tous **transférables**. Alors que les droits patrimoniaux peuvent sans restriction faire l'objet d'un transfert, ce n'est pas le cas des droits moraux, que l'auteur ou ses héritiers ne peuvent en principe pas céder, mais dont ils peuvent tout de même autoriser l'exercice par un tiers.<sup>13</sup>

Le **mode de transfert** des droits d'auteur revêt également au moins deux formes.<sup>14</sup> Il peut d'agir d'une part d'une licence : le maître d'ouvrage dispose alors d'un droit relatif vis-à-vis de l'architecte l'autorisant à utiliser l'œuvre conformément au contenu de la licence. D'autre part, l'architecte peut définitivement céder un ou plusieurs droits, ce qui a pour conséquence que le maître de l'ouvrage cessionnaire obtient un droit exclusif et absolu, donc opposable à tous, y compris l'auteur. Nous traiterons ci-après uniquement de cette seconde hypothèse.

L'**étendue du transfert** des droits d'auteur dépend des principes généraux d'interprétation des contrats,<sup>15</sup> auxquels s'ajoutent deux règles spécifiques qui découlent de l'art. 16 al. 2 LDA. La première, qui correspond à l'adage *in dubio pro auctore*, prévoit qu'en cas de doute la clause de transfert des droits d'auteur doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.<sup>16</sup> La seconde, développée par la jurisprudence sur la base de la même disposition et du principe de la bonne foi, se nomme *théorie de la finalité* : faute de convention individuelle, seuls font l'objet d'un transfert les droits d'auteur partiels nécessaires pour atteindre le but contractuel visé par les parties.<sup>17</sup>

Enfin, le transfert des droits d'auteur peut avoir lieu à titre **gratuit ou onéreux**. Les parties peuvent faire pleinement

usage de leur liberté contractuelle, tout en étant soumises aux limites générales de celle-ci.<sup>18</sup>

### III. Étendue du transfert en l'absence de convention individuelle

En l'absence d'une clause individuelle détaillée, le transfert des droits d'auteur de l'architecte diffère selon que l'on a affaire à un contrat de réalisation de plans (A) ou à un contrat d'architecte global (B).<sup>19</sup>

#### A Pour un contrat de réalisation de plans

Lorsque l'architecte a uniquement pour obligation d'établir les plans (de projet ou d'avant-projet) sans devoir diriger les travaux<sup>20</sup> et que le **régime légal** s'applique faute de convention individuelle des parties, l'art. 16 al. 2 LDA et les règles d'interprétation qui en découlent confèrent au maître de l'ouvrage le droit de réaliser un exemplaire unique de l'œuvre, conforme aux plans. Par conséquent, le maître se voit transférer les droits d'auteur partiels de reproduire une seule fois et fidèlement l'œuvre en la construisant et de mettre ensuite en circulation cet exemplaire de l'œuvre.<sup>21</sup> En revanche, le contrat n'autorise pas le maître à modifier l'œuvre avant qu'elle ne soit réalisée, c'est-à-dire construite.

Si le contrat intègre le **Règlement SIA 102** concernant les prestations et honoraires des architectes (2014) (ci-après : SIA-102), le «mandataire demeure propriétaire des [...] œuvres protégées par le droit d'auteur» (art. 1.3.1 SIA-102). Par ailleurs, le «paiement des honoraires donne au mandant le droit non exclusif de faire usage des résultats du travail du mandataire pour le projet convenu» (art. 1.5.3 SIA-102). L'étendue du transfert des droits d'auteur correspond donc au régime légal. En particulier, le droit de modifier des plans avant la construction d'un exemplaire de l'œuvre ne fait pas partie des prérogatives transférées.<sup>22</sup>

En revanche, si le contrat intègre les Conditions générales des contrats de mandataire de la **KBOB** (édition 2015 ; ci-après : les CG-KBOB), le droit d'auteur appartient certes à l'architecte (ch. 16.1 CG-KBOB), mais le maître d'ouvrage «dispose du droit gratuit, irrévocable et non exclusif d'utiliser librement pour ses propres besoins les résultats du travail du mandataire en vue de l'achèvement du projet» (ch. 16.2 CG-KBOB). «Si les circonstances le justifient, le [maître d'ouvrage] est autorisé à modifier les résultats du travail du

<sup>10</sup> ATF 142 III 387 cons. 3.1 ; ATF 134 III 166 cons. 2.1 ; ATF 130 III 168 cons. 4.4.

<sup>11</sup> ATF 142 III 387 cons. 3.2.

<sup>12</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 63 ss ; P. MOSIMANN, *Der Werk- und Wirkungsbereich im Kunstschaffen des Architekten*, in : P. Mosimann/M.-A. Renold/A. F.G. Raschèr (édit.), *Kultur, Kunst, Recht : Schweizerisches und internationales Recht*, Bâle 2009, p. 579 ss, p. 583, N 12.

<sup>13</sup> R. M. HILTY, *Urheberrecht*, Berne 2001, N 149 ; M. SEEMANN, *Übertragbarkeit von Urheberpersönlichkeitsrechten*, th. Zurich, Berne 2008, p. 252 s.

<sup>14</sup> BARRELET/EGLOFF (n. 9), N 2 ad art. 16.

<sup>15</sup> P. GAUCH/W.S. SCHLUEP/J. SCHMID, *Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, T. I, 10<sup>e</sup> éd., Zurich 2014, N 1205 ss.

<sup>16</sup> ATF 101 II 102 cons. 3, JdT 1976 I 525.

<sup>17</sup> Arrêt du TF 4A\_104/2008 du 8.5.2008 cons. 4.2 ; ég. ATF 101 II 102 cons. 3, JdT 1976 I 525 ; CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 107 s. ; N. TISSOT, *La propriété intellectuelle des architectes et des ingénieurs, questions choisies et considérations personnelles*, JDC 2007, p. 290 ss, p. 293 s.

<sup>18</sup> P.ex. celle découlant de l'art. 21 CO.

<sup>19</sup> Sur la notion, P. TERCIER/L. BIERI/B. CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (à paraître), N 4692 et réf.

<sup>20</sup> Il s'agit des phases partielles 31 et 32 prévues dans la Norme SIA-112 Modèle «Etude et conduite de projet» (2014) (ci-après «SIA-112»).

<sup>21</sup> ATF 56 II 413 cons. 1, JdT 1931 I 201. Ég. CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 109 s. ; S. WENGER BERGER, *Architektur und immaterielle Rechte : Schutz der Architektur im schweizerischen Immaterialgüter- und Lauterkeitsrecht*, th. Berne 2010, p. 48 ss, p. 68.

<sup>22</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 110.

mandataire déjà pendant la phase d'étude du projet» (ch. 16.3 CG-KBOB). Le droit d'utilisation transféré comprend en principe le droit de développer ou de modifier les plans avant l'exécution de l'ouvrage.<sup>23</sup>

## B Pour un contrat global

Lorsque le contrat d'architecte prévoit à la fois la planification et la direction des travaux<sup>24</sup> et qu'il a été **totale**ment exécuté – c'est-à-dire qu'un exemplaire de l'œuvre architecturale a été construit – le régime légal, celui de la SIA-102 ainsi que celui des CG-KBOB traitent de façon semblable l'étendue des droits d'auteur transférés.<sup>25</sup> Le propriétaire conserve le droit d'aliéner l'œuvre, mais il ne dispose plus du droit de la reproduire, puisque l'ouvrage a déjà fait l'objet d'une réalisation. Il peut modifier l'œuvre en vertu de la règle spéciale de l'art. 12 al. 3 LDA ou des conditions générales, en respectant les limites de l'art. 11 al. 2 LDA (altération portant atteinte à la personnalité de l'architecte) et de l'art. 2 al. 2 CC (abus manifeste de droit).<sup>26</sup>

En revanche, si le contrat a fait l'objet d'une **résiliation anticipée**, il faut distinguer les régimes :

Si la **loi** est applicable faute de convention individuelle des parties, la titularité des droits d'auteur, notamment de ceux qui autorisent l'utilisation des résultats déjà obtenus et/ou la modification de l'œuvre, dépend d'une pesée des intérêts.<sup>27</sup> Si le motif de résiliation est imputable à l'architecte, celui-ci ne peut pas empêcher la réalisation de l'œuvre en invoquant son droit d'auteur : le maître a le droit de réaliser un exemplaire unique de l'œuvre à partir des esquisses ou des plans, respectivement de charger un tiers de poursuivre le travail à partir des documents existants. Si, en revanche, les motifs de résiliation sont imputables au maître de l'ouvrage et si la réalisation de l'œuvre n'a pas débuté, les droits d'auteur demeurent auprès de l'architecte. Plus la réalisation de l'œuvre est avancée, plus il convient d'accorder de l'importance aux intérêts du maître d'ouvrage dans la pesée à effectuer.

Si la **SIA-102** a été intégrée au contrat, le maître d'ouvrage peut utiliser les documents de travail dans le but convenu, à condition d'avoir payé les honoraires dus jusqu'à la résiliation anticipée du contrat (art. 1.5.3 SIA-102).<sup>28</sup>

Si les **CG-KBOB** sont pertinentes, le maître de l'ouvrage qui a payé les honoraires dus à l'architecte peut non seulement achever le projet (ch. 16.2 CG-KBOB) mais aussi modifier l'œuvre avant de la réaliser (ch. 16.3 CG-KBOB), en

tout cas lorsque la fin anticipée du contrat ne lui est pas imputable.<sup>29</sup>

## IV. Rémunération du transfert des droits d'auteur en cas de résiliation anticipée

### A Rémunération du transfert des droits d'auteur

En pratique, la rémunération du transfert des droits d'auteur est **comprise dans les honoraires** de l'architecte. En effet, les modèles de contrat et les conditions générales (SIA-102, KBOB) ne prévoient pas de prestation pécuniaire spécifique pour la cession des droits d'auteur.<sup>30</sup> Par conséquent, il faut admettre que les honoraires contractuels rémunèrent aussi bien les efforts effectués par l'architecte dans le cadre de son mandat que le transfert de ses droits d'auteur.

Par **exemple**, si l'on a affaire à un contrat d'architecte global (phases partielles 31 à 53 de la Norme SIA-112) et si l'échéancier prévoit des paiements d'honoraires échelonnés conformément à la pondération des phases de la SIA-102 (art. 7.7.3 SIA-102), la rémunération pour le transfert des droits d'auteur se fera comme pour les autres honoraires, soit à hauteur de 32,5% à la fin de la phase 3 (étude du projet), de 18% supplémentaires lorsque la phase 4 (appel d'offres) sera terminée, et les 49,5% restants seront versés à la fin de la phase 5 (réalisation).

### B Problèmes en cas de résiliation anticipée du contrat global

Quelle que soit la nature du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage a la faculté de le résilier en cours d'exécution. Pour les conséquences relatives à la rémunération du transfert des droits d'auteur, il faut toutefois distinguer les deux hypothèses :

- S'il s'agit d'un **contrat de réalisation de plans**, on applique les règles du contrat d'entreprise.<sup>31</sup> L'art. 377 CO exige que le maître paye le travail fait et indemnise complètement l'entrepreneur. L'architecte peut obtenir l'indemnisation de son intérêt positif, c'est-à-dire être remis dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si le contrat avait été parfaitement exécuté.<sup>32</sup> Ce préjudice

<sup>23</sup> Guide relatif au contrat de mandataire de la KBOB, Décembre 2015, p. 15.

<sup>24</sup> Il s'agit des phases partielles 31 à 53 de la SIA-112.

<sup>25</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 111 s.

<sup>26</sup> BARRELET/EGLOFF (n. 9), N 17 ad art. 12.

<sup>27</sup> ATF 104 II 317 cons. 5a. Ég. MOSIMANN (n. 12), p. 599, N 63; TISSOT (n. 17), p. 297 s.

<sup>28</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 2), p. 119 ss; S. ULRICH, Rechtsfragen bei vorzeitiger Auflösung eines Architektur- oder Ingenieurvertrages, in: A. Koller (éd.), Recht der Architekten und Ingenieure, St. Gall 2002, p. 33 ss, p. 59.

<sup>29</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 122 s.; F. PEDRAZZINI, Les nouvelles dispositions de la KBOB concernant les prestations de mandataire, JDC 2007 181 ss, p. 205 s.

<sup>30</sup> Cf. notamment les art. 5 ss SIA-102, l'art. 9 CG-KBOB et l'art. 4 Contrat de mandataire de la KBOB (ci-après: Contrat-KBOB). Ég. B. CARRON/W. MAFFIOLETTI, Contrat d'architecte, in: S. Marchand/C. Chappuis/L. Hirsch (éds), Recueil de contrats commerciaux: modèles commentés selon le droit suisse, Bâle 2013, p. 585 ss.

<sup>31</sup> ATF 134 III 361 cons. 5. Ég. TERCIER/BIERI/CARRON (n. 19), N 4687 et réf.

<sup>32</sup> TERCIER/BIERI/CARRON (n. 19), N 4158 ss, N 4162 et réf.

comprend le paiement du solde de la rémunération pour le transfert des droits d'auteur.<sup>33</sup>

- S'il s'agit d'un **contrat d'architecte global**, sa nature est mixte (entreprise et mandat).<sup>34</sup> La fin du contrat est toutefois soumise exclusivement à l'art. 404 CO, de nature impérative.<sup>35</sup> Cette disposition prévoit que le contrat peut être résilié en tout temps et interdit le paiement de dommages-intérêts, sauf si les conditions strictes d'une résiliation en temps inopportun sont remplies (art. 404 al. 2 CO). Même dans cette dernière hypothèse, le préjudice réparable correspond uniquement à l'intérêt négatif, c'est-à-dire qu'il vise à remettre l'architecte dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne s'il n'avait pas du tout conclu le contrat résilié.<sup>36</sup> Par conséquent, le paiement du solde de la rémunération du transfert des droits d'auteur ne fait pas partie du dommage réparable.

La solution légale et les solutions prévues par la SIA-102 et les CG-KBOB sont **insatisfaisantes**. En effet, le maître d'ouvrage qui a résilié le contrat pourrait avoir le droit de (faire) construire un exemplaire unique de l'œuvre architecturale sans devoir payer la part de la rémunération pour le transfert des droits d'auteur comprise dans les honoraires correspondant aux prestations postérieures à la résiliation du contrat et qui ne seront jamais acquittés.

Par **exemple**, si le maître de l'ouvrage résilie un contrat conclu à l'origine pour 100% de prestations à l'issue de la phase partielle 32, l'architecte aura déjà reçu 32,5% de ses honoraires, c'est-à-dire 32,5% de la valeur de son travail et 32,5% de la valeur des droits d'auteur transférés. En relation avec le travail fourni, ce résultat n'est pas choquant et correspond à l'art. 404 CO : l'architecte ne doit pas effectuer la totalité des prestations et n'a pas à obtenir l'indemnisation de son gain manqué. En revanche, la situation concernant les droits d'auteur est plus perturbante : le projet, les études de détail et les plans correspondants – c'est-à-dire la totalité des documents architecturaux contenant les idées créatrices protégées par le droit d'auteur – ont déjà été remis au maître. Celui-ci pourra en principe poursuivre le projet, alors qu'il n'a payé que 32,5% de la valeur des droits d'auteur transférés.

## C Pistes pour une convention individuelle

Pour s'assurer que l'architecte perçoive une rémunération juste et équitable pour le transfert de ses droits d'auteur, il est opportun d'insérer une **clause contractuelle individuelle**.<sup>37</sup>

On pourrait imaginer une rémunération du transfert des droits d'auteur indépendante du reste des honoraires.<sup>38</sup> Une telle solution, qui aurait le mérite de la simplicité, semble aujourd'hui peu praticable, faute d'acceptation par les acteurs du marché. En revanche, on pourrait envisager une clause contractuelle avec le contenu suivant :<sup>39</sup>

*« Transfert des droits d'auteur : principe et rémunération*

*L'architecte demeure en principe titulaire de tous les droits d'auteur sur l'œuvre. La rémunération pour le transfert des droits d'auteur partiels à la réalisation d'un exemplaire unique de l'œuvre sans droit de la modifier (ci-après : le Droit d'utilisation) est toutefois incluse dans l'honoraire global de [p.ex. 100 000.-] francs suisses. Cette rémunération correspond à [p.ex. 15]% de l'honoraire global, soit [p.ex. 15 000] francs suisses.*

*Si un tiers, à l'exclusion de l'architecte, est chargé de fournir les prestations architecturales relatives à la réalisation de l'exemplaire de l'œuvre, le maître de l'ouvrage doit payer à l'architecte la totalité de cette rémunération avant de se voir transférer le Droit d'utilisation. Cette rémunération est exigible dès le début des travaux d'exécution de l'ouvrage (phase partielle 52 SIA-112). »*

Quelques **commentaires** à ce sujet :

- Premièrement, l'intégration d'une clause sur le transfert des droits d'auteur engendre des coûts de négociation. L'engagement de telles ressources ne vaut la peine que si le résultat de l'activité créatrice présente un caractère suffisamment individuel pour mériter le statut d'œuvre selon la LDA et si l'architecte est d'avis que les enjeux économiques ou de propriété intellectuelle du cas d'espèce le justifient.
- Deuxièmement, les montants figurant dans la clause sont le résultat d'une négociation individuelle, reflétant le pouvoir de négociation des parties. C'est en particulier le cas du pourcentage de l'honoraire global correspondant à la rémunération du transfert des droits d'auteur. Les données chiffrées figurant dans l'exemple n'ont qu'une valeur illustrative et ne reposent ni sur une jurisprudence consacrée ni sur un usage établi.
- Troisièmement, certains pourraient voir une contradiction entre, d'une part, l'obtention par l'architecte d'une rémunération complète pour le transfert des droits d'auteur et, d'autre part, l'art. 404 CO qui proscrie l'indemnisation du gain manqué de l'architecte découlant de la résiliation du contrat. À notre avis, cette tension n'est qu'apparente. En effet, si l'art. 404 CO interdit une *indemnisation* du préjudice de l'architecte, cette disposition ne prohibe pas le paiement d'une *rémunération* pour le transfert des droits d'auteur, en tout cas si les documents concrétisant le caractère individuel de la création intellectuelle de l'architecte (p.ex. les plans ou une maquette) ont été transmis au maître et que celui-ci peut en faire usage pour réaliser sa construction.

<sup>33</sup> CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 113.

<sup>34</sup> ATF 134 III 361 cons. 5. Ég. TERCIER/BIERI/CARRON (n. 19), N 4692 et réf.

<sup>35</sup> Arrêt du TF 4A\_284/2013 du 13.2.2014 cons. 3.5.1 et réf. L'art. 404 CO fait actuellement l'objet d'une procédure législative qui, si elle aboutit, permettra de conclure de véritables mandats de durée et d'exclure conventionnellement le droit de résilier en tout temps. Selon l'avant-projet du Conseil fédéral, l'art. 404 CO se verrait ajouter un nouvel art. 404a CO.

<sup>36</sup> TERCIER/BIERI/CARRON (n. 19), N 4626 ss, N 4629.

<sup>37</sup> Dans ce sens, CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 124 ss.

<sup>38</sup> Pour un exemple de clause, cf. CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 125.

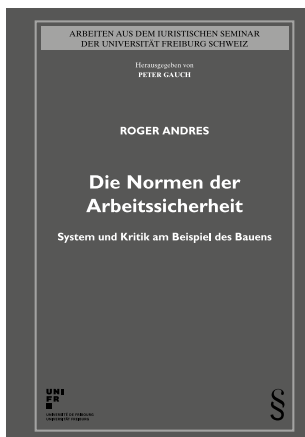
<sup>39</sup> Cf. ég. CARRON/KRAUS/FÉROLLES/KRÜSI (n. 3), p. 125 et réf. ; ULRICH (n. 28), p. 66 s.

## V. Conclusion

La LDA et les conditions générales de la pratique (SIA-102 et KBOB) ne protègent pas efficacement celui qui transfère ses droits d'auteur dans le cadre d'un contrat d'architecte global. En effet, lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée en vertu de l'art. 404 CO, l'architecte peut se retrouver dans une situation où il a remis la totalité des documents contenant le résultat de son activité intellectuelle créa-

trice et où il doit tolérer que le maître réalise la construction d'un exemplaire de son œuvre, voire une version modifiée de celle-ci, sans pour autant avoir obtenu une rémunération juste et équitable pour le transfert de ses droits d'auteur. Lorsque les enjeux économiques ou de propriété intellectuelle justifient l'engagement de ressources suffisantes pour négocier individuellement le contrat, nous suggérons que les parties y intègrent une clause visant à assurer une rémunération équitable du transfert des droits d'auteur.

## Neuerscheinung aus dem Schulthess Verlag



September 2016  
978-3-7255-7599-2  
500 Seiten, broschiert  
CHF 98.00

### Die Normen der Arbeitssicherheit

#### System und Kritik am Beispiel des Bauens

Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg, Band 363

Roger Andres

Zivilgerichte, Verwaltungs- und Strafbehörden sind regelmässig mit der Frage befasst, welche Schutzmassnahmen bei der Arbeit geboten sind. Auf der Suche nach einer Antwort stösst man auf ein heterogenes, nur schwer durchschaubares Normenkonglomerat. Diese Freiburger Dissertation systematisiert und analysiert, am Beispiel des Bauens, die «Normen der Arbeitssicherheit». Unterschieden werden zwei Hauptgruppen von Normen: Den Kern der Verhaltensnormen bilden drei Gesetzesbestimmungen, die dem Arbeitgeber die Pflicht auferlegen, zugunsten seiner Arbeitnehmer Schutzmassnahmen zu treffen (Art. 328 Abs. 2 OR, Art. 82 Abs. 1 UVG und Art. 6 Abs. 1 ArG). Für die Konkretisierung dieser Arbeitgeberpflicht stellt die Praxis zum einen auf Rechtsnormen, zum anderen auf nachgelagerte Normen ab. Dieses Vorgehen hinterfragt der Autor kritisch. Die Sanktionsnormen befassen sich mit den Konsequenzen, die den Arbeitgeber bei Verstössen gegen Verhaltensnormen in sämtlichen Rechtsgebieten (Zivil-, Verwaltungs- und Strafrecht) treffen. Weiter deckt der Autor im geltenden Recht ein Koordinationsproblem bei Strafanzeigen durch die SUVA auf.

Schulthess Juristische Medien AG  
Zwingliplatz 2, Postfach, CH-8021 Zürich  
Telefon +41 (0)44 200 29 29, Fax +41 (0)44 200 29 28  
buch@schulthess.com, www.schulthess.com

Schulthess §  
Der Verlag zu Recht